



Ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur les aliments spéciaux (RS 817.022.104)

Modification du ...

Commentaire

Commentaire par article

Art. 2, al. 2, let. i et art. 13

Ces articles sont abrogés. Les personnes diabétiques n'ont pas besoin d'une alimentation différente de celle de la population générale. La Commission fédérale de l'alimentation (COFA) avait déjà abouti à cette conclusion lors de sa 83^e séance en 2002. Il est recommandé aux diabétiques d'adopter, suivant la pyramide alimentaire, une alimentation riche en hydrates de carbone et en fibres, composée de fruits, de légumes, de céréales et de légumineuses ainsi que de produits laitiers pauvres en graisse. Les articles n'ont toutefois pas pu être abrogés étant donné l'importance, pour les diabétiques, de l'étiquetage nutritionnel. Si une denrée alimentaire est présentée comme étant appropriée pour les personnes diabétiques, il s'agit d'une allégation de santé nécessitant obligatoirement une indication de la valeur nutritive. Les nouveautés concernant les allégations de santé permettent de tenir compte des besoins des personnes diabétiques.

Art. 2, al. 2, let. v et art. 23

Dans le cadre de l'adaptation de l'évaluation et des désignations des boissons énergisantes aux usages du commerce dans les Etats membres européens, et afin d'éliminer les entraves au commerce, ces produits définis jusqu'ici comme aliments spéciaux (art. 23 de l'ordonnance sur les aliments spéciaux) sont intégrés à l'art. 33 de l'ordonnance sur les boissons sans alcool (RS 817.022.111) et désignés comme boissons prêtes à la consommation.

L'art. 2, al. 2, let. v et l'art. 23 sont donc abrogés.

Art. 4, al. 3

Le terme de « complément alimentaire » a été ajouté dans l'art. 4, al. 3. Dans l'ordonnance actuellement en vigueur, les compléments alimentaires pourraient eux aussi, au sens juridique strict, être désignés comme « diététiques ». Sans signification sur le plan scientifique, cela conférerait aux produits une valeur qu'ils n'ont pas. D'ailleurs, une telle indication serait contraire à l'interdiction de tromperie.

Art. 23

Les boissons spéciales contenant de la caféine, jusqu'ici réglementées par l'art. 23, sont dorénavant intégrées à l'art. 33 de l'ordonnance du DFI sur les boissons sans alcool. Désormais, l'art. 23a de l'ordonnance sur les aliments spéciaux porte sur les produits pouvant être enrichis avec des phytostérols, esters de phytostérol, phytostanols ou esters de phytostanol pour influencer le taux de cholestérol. Les allégations de santé autorisées à cet égard sont intégrées dans l'annexe 8 de l'ordonnance du DFI sur l'étiquetage et la publicité des denrées alimentaires (OEDAI ; RS 817.022.21). Toutefois,

quelques mentions sont obligatoires pour ces produits conformément au règlement (UE) 1169/2011¹. La législation suisse ne considère pas ces denrées alimentaires comme des produits destinés à l'alimentation générale, raison pour laquelle ce nouvel article précise les conditions spécifiques y relatives. Le point positif est que lesdits produits ne sont désormais plus soumis à autorisation.

Annexe 12

Dans le cadre de la mise à jour de l'annexe 12 de l'ordonnance sur les aliments spéciaux, 4 nouvelles substances ont été ajoutées ; les acides aminés ont été regroupés au sein d'une unique partie et les substances de la liste ont été classées par ordre alphabétique.

Le dosage journalier maximal en L-arginine a été augmenté de 2 à 2,5 g. Cette nouvelle valeur a été fixée sur la base de l'expertise de l'EFSA [EFSA Journal 2011;9(4):2051].

Les substances L-cystéine, L-tyrosine, acide linoléique conjugué et L-citrulline ont été ajoutées à l'annexe 12. Les teneurs maximales en L-tyrosine [EFSA Journal 2011;9(6):2270] et en acide linoléique conjugué [EFSA Journal 2010;8(5):1601] ont été fixées sur la base de l'expertise de l'EFSA. Les teneurs maximales en L-citrulline et en L-cystéine ont été fixées sur la base de l'expertise de l'OFSP.

L'ajout de ces teneurs maximales permet à l'industrie de mettre sur le marché des aliments d'appoint contenant ces substances sans qu'une autorisation soit requise.

Les exigences, la mention admise et les conditions relatives à la créatine ont été harmonisées avec l'Union européenne [Working document on the establishment of the list of permitted health claims (« Article 13 list ») – 12.09.2011, European Commission].

Annexe 13

Une phrase d'introduction au tableau a été ajoutée, précisant que lors de l'utilisation de nouvelles huiles pour enrichir les denrées alimentaires avec des acides gras spécifiques, les doses journalières selon l'ordonnance du DFI sur les huiles et graisses comestibles et leurs dérivés (RS 817.022.105) s'appliquent.

La liste des substances autorisées pour les compléments alimentaires a été complétée avec les substances CLA (acides linoléiques conjugués), OPC (oligo-proanthocyanidine), bêta glucane et catéchines, EGCG présent dans le thé vert.

Annexe 14

Une phrase d'introduction au tableau a été ajoutée, précisant que lors de l'utilisation de nouvelles huiles pour enrichir les denrées alimentaires avec des acides gras spécifiques, les doses journalières selon l'ordonnance du DFI sur les huiles et graisses comestibles et leurs dérivés s'appliquent.

Le règlement (UE) n°1161/2011² a été repris et l'annexe a été complétée avec les composés autorisés suivants : phosphate d'ammonium ferreux, sel de sodium de l'édétate de fer (III), sulfate de sodium, sulfate de potassium.

¹ Règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission, JO L 304 du 22.11.2011, p. 18

² Règlement (UE) n° 1161/2011 de la Commission du 14 novembre 2011 modifiant la directive 2002/46/CE du Parlement européen et du Conseil, le règlement (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 953/2009 de la Commission en ce qui concerne les listes de substances minérales qui peuvent être ajoutées aux denrées alimentaires, JO L 296 du 15.11.2011, p. 29

Le texte « *(seulement aliments destinés à des fins médicales spéciales)* » a été supprimé pour la substance L-citrulline.

Par décision de la Commission du 12 octobre 2009 autorisant la mise sur le marché d'un extrait lipidique de krill de l'Antarctique *Euphaesia Superba* en tant que nouvel ingrédient alimentaire conformément au règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil (2009/752/CE)³, l'huile de krill a été autorisée dans l'UE comme nouvel ingrédient alimentaire, notamment dans les compléments alimentaires et les aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales. Pour cette raison, il a été ajouté que l'huile de krill pouvait constituer un apport en DHA et EPA.

De plus, les composés autorisés à partir des substances nouvellement intégrées dans l'annexe 13 ont été mentionnés.

La substance acide linoléique conjugué a été ajoutée à la catégorie 4 de l'annexe 14.

Différentes erreurs qui s'étaient glissées dans l'annexe 14 à l'occasion des dernières révisions ont en outre été corrigées.

Annexe 15

Cette annexe a été abrogée.

³ JO L 268 du 13.10.2009, p. 33